

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79280

Gouvernement du Québec

Décret 385-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025

ATTENDU QUE la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir, soutenir et réaliser des projets et des actions liés aux enjeux du secteur agroalimentaire en concertation avec ses différents acteurs;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre des Affaires municipales octroient également une subvention respectivement d'un montant maximal de 600 000 \$ et de 120 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour soutenir pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 201 500 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 201 500 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79283

Gouvernement du Québec

Décret 387-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 31 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 31 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de